



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Lois relatives à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Fiche présentant les  
mesures prévues en matière  
de publicité extérieure

Novembre 2023



## Sommaire

I. L'article 4 et les dispositions concernant le pavoisement, les enseignes et préenseignes.....	3
1. Dispositions relatives au pavoisement des emblèmes et symboles olympiques et paralympiques.....	3
2. Les dispositifs qui comportent les emblèmes et symboles des JOP associés aux logos des partenaires sur le parcours du relais de la flamme olympique et paralympique.....	5
3. Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes qui comportent les emblèmes des jeux olympiques et paralympiques.....	6
II. L'article 5 et les dispositions relatives à la publicité faite au profit des partenaires de marketing olympique.....	7
1. Les dispositions applicables à la publicité dans un rayon de 500 mètres autour des sites liés à l'organisation ou au déroulement des jeux (hors monuments historiques).....	7
2. Les dispositions applicables à la publicité sur les monuments historiques.....	9
3. Les dispositions applicables à la publicité sur le parcours du relais de la flamme olympique et paralympique.....	11
III. Annexes.....	12
1. Articles L. 141-5 et L. 141-7 du code du sport sur les emblèmes olympiques et paralympiques concernés par l'article 4 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 .....	12
2. Dispositions réglementaires particulières relatives aux enseignes et préenseignes temporaires du code de l'environnement : articles R. 581-17 et R. 581-69 à R. 581-71.....	12
3. Graphique illustrant les différents types de dispositifs (notamment enseignes, préenseignes et publicités)....	14
4. Liste des partenaires marketing des JOP de Paris 2024.....	14

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques, un contrat de ville-hôte a été conclu entre la Ville de Paris, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité international olympique (CIO). La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 comporte des dispositions dérogatoires en matière d'affichage publicitaire dans ses articles 4 et 5. Celles-ci ont été complétées par l'article 21 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Le décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 définit les modalités d'application des articles 4 et 5 de la loi JOP et trois arrêtés ministériels du 26 septembre 2018, du 25 avril 2019 et du 14 septembre 2021 complètent le dispositif.

## I. L'article 4 et les dispositions concernant le pavoisement<sup>1</sup>, les enseignes et préenseignes

L'article 4 de la loi du 26 mars 2018 permet de déroger aux dispositions réglementaires pour les dispositifs publicitaires comportant exclusivement les emblèmes et symboles olympiques et paralympiques (1), les publicités qui comportent les emblèmes et symboles associés aux logos des partenaires sur le parcours du relais des flammes (2), et les enseignes et pré-enseignes comportant les emblèmes et symboles olympiques et paralympiques (3).

### 1. Dispositions relatives au pavoisement des emblèmes et symboles olympiques et paralympiques

**Objet :** les dispositions du I de l'article 4 de [la loi du 26 mars 2018](#) posent un cadre dérogatoire pour les dispositifs et matériels qui supportent exclusivement les emblèmes et symboles des jeux<sup>2</sup>.

Ces dispositions dérogatoires s'appliquent pour les dispositifs soumis à déclaration préalable au titre de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, c'est-à-dire tous les dispositifs publicitaires à l'exception des emplacements de bâches comportant des publicités, des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (principalement les publicités numériques) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

---

1 Le pavoisement s'applique aux dispositifs et matériels qui supportent exclusivement l'affichage des emblèmes olympiques et paralympiques.

2 Les emblèmes et symboles des jeux concernés sont ceux listés aux articles [L. 141-5](#) et [L. 141-7 du code du sport](#) (voir annexes point 1).

**Quand/ limite temporelle** : dès la publication de la loi et jusque 15 jours après la cérémonie de clôture des jeux paralympiques.

**Où/limite spatiale** : les dispositions sont applicables sur les sites où se déroulent une opération ou un évènement lié à la promotion, la préparation, l'organisation ou le déroulement des jeux.

**Dérogation** : les dispositifs peuvent déroger aux règles d'interdiction des publicités prévues pour les lieux suivants<sup>3</sup> :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels ;
- dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux ;
- dans les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque listés par arrêté du maire ou du préfet et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces mêmes immeubles ;
- les abords de monuments historiques<sup>4</sup> ;
- dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- dans les sites inscrits ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales ;
- en dehors des agglomérations ;
- sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs.

Il est également possible de déroger aux :

- dispositions du Code de l'environnement en matière de densité, surface, hauteur, etc.
- règles plus restrictives prévues par les règlements locaux de publicité (RLP) lorsqu'ils existent.

**Procédure** : une déclaration préalable est obligatoire pour l'installation, le remplacement ou la modification de ces dispositifs.

La procédure et le contenu de la déclaration préalable sont précisés aux articles 1 à 4 du [décret n°2018-510 du 26 juin 2018](#).

Le contenu du formulaire de déclaration préalable du pavoisement est fixé par l'[arrêté ministériel du 26 septembre 2018](#).

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée à l'autorité compétente en matière de police de la publicité (voir ci-après) par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge.

---

3 Articles [L. 581-4](#), [L. 581-7](#), [L. 581-8](#) et [L. 581-15](#) du code de l'environnement.

4 En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

La demande d'autorisation est obligatoirement accompagnée de l'autorisation du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP).

A partir de la réception de la déclaration préalable, l'autorité compétente en matière de police de la publicité dispose d'un mois pour s'opposer à l'installation, au remplacement ou à la modification du dispositif ou pour subordonner l'installation du dispositif au respect des conditions visant à :

- optimiser l'insertion architecturale et paysagère ;
- réduire son impact sur le cadre de vie environnant ;
- garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments ou prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière.

Son silence au terme de ce délai vaut acceptation. Le déclarant ne peut procéder à la réalisation du projet déclaré qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions imposées à celui-ci à l'expiration de ce délai.

**Autorité compétente :**

- ➔ Jusqu'au 31 décembre 2023, l'autorité compétente en matière de police de la publicité est le maire, si le territoire est couvert par un RLP(i) en vigueur. Si le territoire concerné n'est pas couvert par un RLP(i), la compétence revient au préfet de département.
- ➔ A compter du 1er janvier 2024, l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), que le territoire soit couvert ou non par un RLP(i)<sup>5</sup>.

## ***2. Les dispositifs qui comportent les emblèmes et symboles des JOP associés aux logos des partenaires sur le parcours du relais de la flamme olympique et paralympique***

**Objet:** les dispositions du I de l'article 4 de [la loi du 26 mars 2018](#) posent un cadre dérogatoire pour les dispositifs et matériels qui comportent les emblèmes et symboles associés aux logos des partenaires de marketing olympique.

Ces dispositions dérogatoires s'appliquent pour les dispositifs soumis à déclaration préalable au titre de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, c'est-à-dire tous les dispositifs publicitaires à l'exception des emplacements de bâches comportant des publicités, des publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence (principalement les publicités numériques) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

---

5 [Article 17 de la loi climat et résilience du 22 août 2021](#)

**Quand/ limite temporelle** : 15 jours avant et 7 jours après le passage de la flamme pour les dispositifs implantés sur le territoire des communes accueillant les étapes des relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ou des communes traversées par ces relais.

**Où/limite spatiale** : sur le territoire des communes accueillant les étapes des relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ou des communes traversées par ces relais.

**Dérogation** : la dérogation est la même que celle précisée au 1. du I

**Procédure** : la procédure est la même que celle précisée au 1. du I

**Autorité compétente** : l'autorité compétente est la même que celle précisée au 1. du I

### ***3.Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes qui comportent les emblèmes des jeux olympiques et paralympiques***

**Objet** : les dispositions du II de l'article 4 [de la loi du 26 mars 2018](#) posent un cadre pour les enseignes et préenseignes qui comportent les emblèmes et symboles des jeux<sup>6</sup>. Ainsi, elles sont soumises, par dérogation, au régime des enseignes et des préenseignes temporaires<sup>7</sup>. Elles sont implantées conformément aux dispositions des articles [L. 581-20](#), [R. 581-17](#) et [R. 581-69 à R. 581-71](#) du code de l'environnement.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée<sup>8</sup>.

**Quand/ limite temporelle** : la dérogation s'applique à partir de la publication de la loi et jusque 15 jours après la cérémonie de clôture des jeux paralympiques.

Les enseignes et préenseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération<sup>9</sup>.

**Où/ limite spatiale** : les enseignes et pré-enseignes concernées sont situées sur ou à proximité des sites d'une opération ou d'un événement lié à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux<sup>10</sup>.

---

6 Les emblèmes et symboles des jeux concernés sont ceux listés aux articles [L. 141-5](#) et [L. 141-7 du code du sport](#) (voir annexes point 1).

7 Ces dispositions sont régies par les articles [L. 581-20](#), [R. 581-17](#), [R. 581-69](#) et [R. 581-69 à R. 581-71](#) du code de l'environnement (voir annexes point 2)

8 [Article L. 581-3 du code de l'environnement](#)

9 [Article R. 581-69 du code de l'environnement](#)

10 Article 5 du [décret n°2018-510 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024](#).

**Conditions :** les personnes apposant les enseignes et pré-enseignes veillent à réduire leur impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments, à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière par :

- la surface ;
- les caractéristiques de supports ;
- les procédés utilisés.

**Procédure :**

- **les enseignes temporaires** sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement (sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et sur les arbres) et lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites inscrits, aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque listés par arrêté du maire ou du préfet).

Le formulaire à utiliser est [le Cerfa n°14798\\*01](#) correspondant à une demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Le délai d'instruction est de 2 mois à partir de la date de réception d'un dossier complet. Le silence gardé par l'administration au terme de ce délai vaut autorisation.

- **les préenseignes temporaires** sont soumises à déclaration préalable sauf si leur format est inférieur à 1m X 1,5m. Le formulaire nécessaire est le [Cerfa n°14799](#) correspondant à la déclaration préalable pour une installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une pré-enseigne. A compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

**Autorité compétente :** l'autorité compétente est la même que celle précisée au 1. du I

## II. L'article 5 et les dispositions relatives à la publicité faite au profit des partenaires de marketing olympique

L'article 5 prévoit des dérogations pour les dispositifs publicitaires uniquement au profit des partenaires des jeux olympiques et paralympiques<sup>11</sup>.

### ***1. Les dispositions applicables à la publicité dans un rayon de 500 mètres autour des sites liés à l'organisation ou au déroulement des jeux (hors monuments historiques)***

---

<sup>11</sup> Liste des partenaires en annexe 4.

**Objet** : le I de [l'article 5 de la loi du 26 mars 2018](#) prévoit les dérogations aux interdictions d'affichage de publicité dans ce rayon de 500 mètres. Il est complété par [l'article 7 du décret n°2018-510 du 26 juin 2018](#).

Ces dérogations concernent la publicité au profit des partenaires marketing des jeux olympiques et paralympiques.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images<sup>12</sup>.

**Quand /limite temporelle** : cette dérogation s'applique à partir du 30<sup>ème</sup> jour avant la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques et jusque 15 jours après la date de la cérémonie de clôture des jeux paralympiques.

**Où/ limite spatiale** : cette dérogation est applicable dans un périmètre de 500 mètres de distance autour des sites liés à l'organisation ou au déroulement des jeux. Ces sites sont identifiés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des sports<sup>13</sup>.

**Dérogation** : la dérogation permet que le principe d'interdiction des publicités ne s'applique pas:

- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- aux abords des monuments historiques<sup>14</sup>, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les sites inscrits ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque listés par arrêté du maire ou du préfet.

Il est également possible de déroger aux interdictions prévues par les règlements locaux de publicité (RLP).

**Conditions** : les partenaires de marketing olympique veillent à réduire l'impact de ces publicités sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments, à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière par :

- la surface ;
- les caractéristiques de supports ;
- les procédés utilisés.

**Procédure** : une demande d'autorisation est obligatoire. Celle-ci est soumise aux dispositions réglementaires du code de l'environnement prévues aux 1er, 3ème et 5ème alinéas de [l'article R. 581-9](#) du code de l'environnement. Ainsi, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel. Le dossier est à établir en 3 exemplaires adressés par

---

<sup>12</sup> [Article L. 581-3 du code de l'environnement](#)

<sup>13</sup> Cet arrêté n'est pas encore paru à la date de diffusion de la présente note.

<sup>14</sup> En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.



pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation (voir ci-après). La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque l'autorité compétente est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

L'article 7 du [décret n°2018-510 du 26 juin 2018](#) en précise les conditions ; la demande d'autorisation est obligatoirement accompagnée de l'**avis** du Comité d'organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP)<sup>15</sup>. Cet avis porte sur la conformité de l'affichage au regard de l'accord passé entre le COJOP et le partenaire. Le formulaire de demande d'autorisation préalable est prévu par l'[arrêté du 25 avril 2019](#). Le dossier comprend les pièces mentionnées à [l'article R. 581-10 du code de l'environnement](#). Le délai d'instruction est de deux mois. Le silence gardé par l'administration au terme de ce délai vaut autorisation. L'administration dispose d'un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande pour signaler une ou plusieurs pièces ou informations manquantes. A défaut de production de ces éléments manquants dans un délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

**Autorité compétente** : L'autorité compétente est le maire ou le président de l'EPCI, que le territoire soit couvert ou non par un RLP(i)<sup>16</sup> sauf pour les publicités sur monuments historiques.

## **2. Les dispositions applicables à la publicité sur les monuments historiques**

**Objet** : le 1<sup>o</sup> du I de l'article 5 de la loi du 26 mars 2018 prévoit des dérogations aux interdictions de publicité au profit des partenaires marketing sur les monuments historiques accueillant des compétitions. Il est complété par l'article 6 du [décret n°2018-510 du 26 juin 2018](#).

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images<sup>17</sup>.

Un monument historique est un immeuble présentant, du point de vue de l'art ou de l'histoire, un intérêt public ou un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation et qui a été inscrit ou classé à ce titre, en totalité ou en partie, par l'autorité administrative<sup>18</sup>.

**Quand/ limite temporelle** : cette dérogation s'applique à partir du 30<sup>ème</sup> jour précédant la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques et jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour suivant la date de la cérémonie de clôture des jeux paralympiques.

**Où/ limite spatiale** : la dérogation ne s'applique que pour la publicité des partenaires marketing **sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques accueillant des compétitions**.

---

15 2<sup>o</sup> du III de [l'article 6 du décret n°2018-510 du 26 juin 2018](#)

16 [Article 17](#) de la loi climat et résilience du 24 août 2021

17 [Article L. 581-3 du code de l'environnement](#)

18 [Articles L. 621-1 du code du patrimoine](#) et L,621-25 du code du patrimoine,

**Conditions** : dans le cadre de la conception de l’affichage, et notamment par sa surface, les caractéristiques de son support et les procédés utilisés pour la publicité, les partenaires de marketing olympique veillent à optimiser son insertion architecturale et paysagère, à réduire son impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l’intégrité des sites et bâtiment, et à prévenir d’éventuelles incidences sur la sécurité routière<sup>19</sup>.

En outre, l’autorisation sera délivrée au vu de la compatibilité du contenu de l’affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement, sa destination et son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité<sup>20</sup>.

**Procédure** : les autorisations d’affichage sur les monuments historiques sont demandées et instruites comme suit :

1. Les demandes sont faites par les partenaires de marketing olympique au sens du contrat de ville hôte.
2. Les demandes sont soumises via un formulaire établi par le ministre de la Culture : le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre sont fixés par l’[arrêté ministériel du 14 septembre 2021](#).
3. Les demandes doivent inclure l’accord du propriétaire ou de l’affectataire domanial du monument historique et l’avis du comité d’organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) sur la conformité de l’affichage projeté aux accords passés entre lui et la partenaire marketing demandeur.
4. Les demandes sont envoyées en deux exemplaires à la direction régionale des affaires culturelles<sup>21</sup>.
5. La décision est prise par le préfet de région, ou le ministre de la culture en cas d’évocation du dossier, après consultation du préfet de département.
6. La décision est notifiée par le préfet de région au maire et au propriétaire ou à l’affectataire du monument.
7. Le délai d’instruction est de deux mois. Le silence gardé par l’administration au terme de ce délai vaut autorisation<sup>22</sup>.
8. Les références de l’autorisation, ou celles de la demande lorsqu’une autorisation tacite a été obtenue, sont visibles de la voie publique pendant toute la durée de l’affichage. Il est à noter que l’autorisation peut être assortie de prescriptions ou d’un cahier des charges. Elle détermine en particulier selon les dimensions du monument :
  - les limites de la surface consacrée à l’affichage ;
  - l’emplacement de l’affichage sur le monument ;
  - et la durée de son utilisation.

---

19 Article 5 de la loi du 26 mars 2018 relative à l’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

20 Article 6 du décret n° 2018-510 du 26 juin 2018

21 Direction régionale des affaires culturelles d’Île-de-France, conservation régionale des monuments historiques 45-47 rue Le Peletier 750009 Paris

22 [Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l’administration](#)

### **3. Les dispositions applicables à la publicité sur le parcours du relais de la flamme olympique et paralympique**

**Objet** : le II de [l'article 5 de la loi du 26 mars 2018](#)<sup>23</sup> précise les dérogations dont bénéficient les partenaires marketing sur le parcours du relais des flammes olympiques et paralympiques.

**Quand/limite temporelle** : les affichages publicitaires peuvent bénéficier des dérogations entre le 7ème jour précédant le passage de la flamme et le 7ème jour suivant.

**Où/limite spatiale** : les affichages peuvent bénéficier des dérogations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du tracé et dans un périmètre de 200 mètres autour des sites de départ et d'arrivée de la flamme à chacune de ses étapes.

**Dérogation** : les dérogations autorisées sont les mêmes que celles prévues au 1. du II de la présente fiche.

A noter : la publicité sur les véhicules terrestres est autorisée par dérogation.

**Procédure** : les publicités au profit des partenaires de marketing olympique doivent faire l'objet d'un contrat entre le ou les partenaires bénéficiaires de la publicité et le COJOP, lequel garantit qu'ils respectent les mesures visant à optimiser l'insertion architecturale et paysagère, à réduire l'impact sur le cadre de vie environnant, à garantir la sécurité des personnes et l'intégrité des sites et bâtiments et à prévenir d'éventuelles incidences sur la sécurité routière de ces publicités.

Le COJOP informe les maires des communes des sites de départ et d'arrivée de la flamme et les représentants de l'Etat dans les départements traversés par le relais. Cette information précise :

- la nature des dispositifs publicitaires ;
- leur localisation ;
- leur durée d'implantation.

---

23 Modifié par [l'article 21 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions](#).

### III. Annexes

#### **1. Articles L. 141-5 et L. 141-7 du code du sport sur les emblèmes olympiques et paralympiques concernés par l'article 4 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

[L'article L.141-5](#) liste les emblèmes olympiques nationaux appartenant au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Dans le cadre de la loi du 26 mars 2018, les dérogations relatives à la publicité portent sur :

- les emblèmes, le drapeau, la devise et leur symbole olympiques ;
- le logo, la mascotte, le slogan et les affiches des jeux Olympiques ;
- le millésime des éditions des jeux Olympiques " ville + année
- les termes " jeux Olympiques ", " olympisme " et " olympiade " et le sigle " JO " ;
- les termes " olympique ", " olympien " et " olympienne ", sauf dans le langage commun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.

[L'article L.141-7](#) liste les emblèmes paralympiques nationaux appartenant au Comité paralympique et sportif français (CPSF). Dans le cadre de la loi du 26 mars 2018, les dérogations de publicité portent sur :

- les emblèmes, le drapeau, la devise et leur symbole paralympiques
- le logo, la mascotte, le slogan et les affiches des jeux Paralympiques ;
- le millésime des éditions des jeux Paralympiques " ville + année ", de manière conjointe avec le Comité national olympique et sportif français ;
- les termes " jeux Paralympiques ", " paralympique ", " paralympiade ", " paralympisme ", " paralympien " et " paralympienne " ;
- le sigle " JP ".

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés ci-dessus ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français ou du Comité paralympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles [L. 716-9 à L. 716-13](#) du code de la propriété intellectuelle.

#### **2. Dispositions réglementaires particulières relatives aux enseignes et préenseignes temporaires du code de l'environnement : articles R. 581-17 et [R. 581-69 à R. 581-71](#)**

**L'installation des enseignes** comportant les emblèmes des jeux et situées sur ou à proximité des sites d'une opération ou d'un évènement liés à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux olympiques ou paralympiques est soumise à la réglementation applicable aux enseignes temporaires et est soumise à autorisation lorsque les enseignes sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article [L. 581-4](#) du code de l'environnement ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article [L. 581-8](#).

L'article [R. 581-17](#) du code de l'environnement précise le contenu de la demande d'autorisation, à savoir les pièces suivantes (en plus de celles énumérées à l'article [R. 581-7](#)) :

- 1° Une mise en situation de l'enseigne ;
- 2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- 3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

Selon les dispositions énoncées à l'article [R. 581-70 du code de l'environnement](#), les enseignes temporaires sont soumises à plusieurs obligations :

- elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- elles doivent respecter les dispositions de l'article [R. 581-59](#) relatif aux normes techniques portant sur la luminance ;
- les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ;
- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ;
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres ;
- la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter les dispositions de l'article [R.581-64](#) (respect de la distance aux baies, règle d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété, limitation du nombre d'enseignes).

**L'installation des préenseignes** comportant les emblèmes des jeux et situées sur ou à proximité des sites d'une opération ou d'un évènement liés à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux olympiques ou paralympiques est soumise à la réglementation applicable aux préenseignes temporaires et sont soumises à déclaration préalable sauf si leur format est inférieur à 1m X 1,5m.

Dans les agglomérations de plus de dix mille habitants et dans les agglomérations de moins de dix mille habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités.

Dans les autres agglomérations et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

### 3. Graphique illustrant les différents types de dispositifs (notamment enseignes, préenseignes et publicités)



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Source : Guide pratique, réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2014

### 4. Liste des partenaires marketing des JOP de Paris 2024

Les partenaires marketing des JOP de Paris 2024 sont listés sur le site internet et mise à jour dès annonce d'un nouveau partenaire. Il est donc possible de se baser sur la liste du lien ci-après : <https://www.paris2024.org/fr/partenaires/>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles  
d'Île-de-France

45 - 47 rue Le Peletier  
75009 Paris  
tél. 01 56 06 50 00

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc  
75015 Paris cedex 15  
Tél. 01 40 61 80 80